

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2023-155

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Ressources Humaines des Moyens et des Mutualisations**

26-2023-07-28-00001 - Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. (5 pages)

Page 3

26-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Pascale MATHEY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme. (9 pages)

Page 9

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

26-2023-07-13-00005 - Délégation de signature chef d'établissement adjoint par intérim du centre pénitentiaire de Valence - du 31 juillet 2023 au 14 août 2023 (9 pages)

Page 19

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-28-00001

Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023  
portant délégation de signature à Madame  
Cécile COURREGES, Directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      EN DATE DU 28 JUILLET 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CECILE COURREGES,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La Préfète De La Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES Cécile;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme DEGIOVANNI Elodie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juillet 2023 portant nomination de Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale de la Drôme ;

**Vu** le protocole départemental du 12 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Drôme et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1. Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2. Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de prévention des nuisances sonores ;
  - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

### 3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à **Monsieur Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
  - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
  - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
  - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY**, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aymeric BOGEY** et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>-2 et de l'article 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Alexis BARATHON** (07)
- Madame **Corinne CHANTEPERDRIX**
- Monsieur **Christophe DUCHEN** (07)
- Madame **Armelle MERCUROL**
- Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**
- Monsieur **Benoît SIMONNET**
- Monsieur **Julien NEASTA**

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par l'agence régionale de santé devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la Préfète  
et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la délégation)

et adressés sous le timbre suivant :

La Préfète de la Drôme  
Agence régionale de santé

Article 5 : L'arrêté préfectoral 26-2023-05-22-00003 du 22 mai 2023 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer

avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 juillet 2023

La Préfète,

-signé-

Élodie DEGIOVANNI



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023  
portant délégation de signature à Mme Pascale  
MATHEY, Directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Drôme.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
prefecture@drome.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 28 JUILLET 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A MME PASCALE MATHEY, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population relatif aux directions départementales interministérielles ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 34  
Mél. : sgc-rh@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/9

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-22-002 du 22 juillet 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-10-001 du 10 décembre 2020 portant sur la constitution du secrétariat général commun départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Section 1 : Compétence administrative générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, à l'effet de signer les actes et documents administratifs relevant de la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de :

#### Établissements et services sociaux

- l'arrêté relatif à l'autorisation de création, à la transformation et à l'extension des établissements et services sociaux et en particulier, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'accueil des demandeurs d'asile et des services mandataires judiciaires ;
- la décision de création d'une mission d'enquête prévue par l'article R. 314-62 du code de l'action sociale et des familles et les actes liés à cette démarche (lettre de mission, envoi des rapports de la mission) ;
- les décisions d'injonctions et de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 331-5 du code de l'action sociale et des familles lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être moral et physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement et celles prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions de fermeture d'un établissement social prévues à l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ;

#### Logement

- l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ; - les conventions conclues avec les bailleurs sociaux ;

#### Protection des personnes vulnérables

- l'arrêté portant inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs - la décision de remise au pupille des revenus de ses biens perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans prévues par le code de l'action sociale et des familles – article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles ; - la décisions de cessation d'un séjour de vacances de personnes handicapées majeures – article R.41215 du code du tourisme ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

## Mission aux droits des femmes et à l'égalité

- l'avis au conseil national d'agrément des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel que soit le domaine de compétence :

- les arrêtés de composition des commissions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les lettres d'observations adressées aux élus ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- les saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions en application, du code du travail :

N° de côte	Nature du pouvoir	Références
	<b>A - Salaires</b>	
<b>A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : ♦des travaux des travailleurs à domicile ♦de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – Repos hebdomadaire</b>	
<b>B-1</b>	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	<b>C – Hébergement du personnel</b>	

<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – Négociation collective</b>	
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	<b>E – Conflits collectifs</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	<b>F – Agences de mannequins</b>	
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	<b>G – Emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	<b>H – Apprentissage et alternance</b>	
<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	<b>I – Placement privé</b>	
<b>I-1</b>	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	<b>J – Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations</b>	

<b>J-1</b>	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :  Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R. 4524-1 et R. 4524-9
	<b>K- Emploi</b>	
<b>K-1</b>	Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle.  Décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1  Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
<b>K-2</b>	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment :  - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
<b>K-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>K-5</b>	Toutes décisions et conventions relatives aux :  - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
<b>K-6</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
<b>K-7</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-23 à 28
<b>K-8</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>K-9</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.

<b>K-10</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	<b>L – Formation professionnelle et certification</b>	
<b>L-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	<b>M – Obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b>	
<b>M-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>M-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	<b>N – Travailleurs handicapés</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

d'autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, pour les actes et les documents administratifs suivants relevant du domaine des ressources humaines et entrant dans la compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

- les propositions d'avancement ;
- les expressions des besoins de recrutements de titulaires et de contractuels, choix des candidats, décisions d'affectation définies par la stratégie RH résultante de l'adéquation moyens/missions ;
- la gestion de carrière des titulaires et des non titulaires ;
- les décisions portant sur le régime indemnitaire, dont les éléments variables de paye ;
- les décisions concernant les élections professionnelles ;
- les créations et nominations des instances de dialogue social ;
- les procès-verbaux des instances de dialogue social ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception de celles concernant des agents visés à l'article R 8122-3 du code du travail (inspection du travail).

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

## Section 2 : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits ci-dessous, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

### Ministère de l'intérieur

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française  
Action 12 : action d'intégration des étrangers en situation régulière  
Action 15 : accompagnement des réfugiés.

Programme 303 : Immigration et asile  
Action 2 : garantie du droit d'asile.

### Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration du parc  
Action 1-13 : numéro unique.  
Action 05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable.

### Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Programme 157 : Handicap et dépendance  
Action 1 : compensation des postes vacants en MDPH  
Action 4 : fonds départementaux de compensation du handicap  
Action 5 : lutte contre la maltraitance.

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Programme 183 : Protection maladie  
Action 2 : soins des personnes en garde à vue

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes  
Action 14 : aide alimentaire  
Action 16 : protection juridique des majeurs  
Action 17 : protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

Programme 364 : Plan de relance  
Action 08 : Soutien aux personnes précaires

### Services du Premier Ministre

Programme 129 : Coordination du travail gouvernemental

Article 6 : La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont exclus de cette délégation:

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)



- les arrêtés de mandatement d'office ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- les conventions à conclure au nom de l'État que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'État et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 23 000 € ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet :

- les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 7 : La gestion des crédits est assurée sous un numéro d'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes d'autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Article 8 : Dans le cadre de la démarche relative au dialogue de gestion, les éléments de la programmation devront systématiquement faire l'objet d'une validation par le préfet avant transmission aux responsables de budgets opérationnels des programmes.

Article 9 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits, sous forme d'un tableau récapitulatif, par programme, l'ensemble des actions et sous-actions concernées, sera adressé en préfecture fin juin et fin décembre de chaque exercice budgétaire.

### Section 3 : Mise en œuvre

Article 10 : Madame Pascale MATHEY peut subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 11 : Madame Pascale MATHEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Madame Pascale MATHEY pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : DDETS du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : DDETSPP du Cantal.
- Allocation temporaire dégressive : DDETSPP de l'Allier.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, la délégation de signature est exercée par Madame Dominique CROS, directrice départementale adjointe de la DDETS de la Drôme, pour l'ensemble des actes, et par Madame Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de la DDETS de la Drôme, pour l'ensemble des actes à l'exception des actes pris en application du code du travail relevant de l'inspection du travail.

Article 14 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances et actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour la préfète et par délégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom de la directrice  
ou de la directrice adjointe signataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice départementale :

Pour la préfète et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 16 : L'arrêté n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 est abrogé.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 28 juillet 2023

La Préfète,

-signé-

Elodie DEGIOVANNI

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-07-13-00005

Délégation de signature chef d'établissement  
adjoint par intérim du centre pénitentiaire de  
Valence - du 31 juillet 2023 au 14 août 2023

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 28 juin 2021.

**DÉCIDE**

**Article 1** : délégation est donnée à compter du 31 juillet 2023 et ce jusqu'au 14 août 2023 inclus, à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement adjointe par intérim affectée au centre pénitentiaire de Valence, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joint.

Lyon, le 13 juillet 2023

Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Paul LOUCHOUARN**

**Direction Interrégional des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Catégorie A

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
<b>Congés</b>					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale

X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
<b>Divers</b>						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
<b>Congés</b>						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>						
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite



Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
<b>Divers</b>						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
<b>Congés</b>						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X			retenue de trentième

### Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
<b>Congés</b>					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
<b>Gestion de la carrière</b>					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions